



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC FOUCAULT
LE GRAND TERTRE
LES PINARDIERES
72650 TRANGÉ

Code AIOT : 0057202205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement GAEC FOUCAULT, implanté LE GRAND TERTRE - LES PINARDIERES - 72650 TRANGÉ. L'inspection a été annoncée le 26/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC FOUCAULT
- LE GRAND TERTRE - LES PINARDIERES - 72650 TRANGÉ
- Code AIOT : 0057202205
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation déclarée au titre des rubriques :

- 2101-1.c pour 80 bovins en engraissement,
- 2101-2.c pour 120 vaches laitières.

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une procédure de cessation partielle concernant l'élevage de porcs enregistré au titre de la rubrique 2102-1 pour 811 A-Eq.

L'exploitation comprend 2 sites. Une inspection conditionnalité a été menée simultanément par un agent de la DDT.

Thèmes de l'inspection : fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Gestion et élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 7.1 & 7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article 1.1.1	Sans objet
2	Stockage des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, du carburant	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article 2.6	Sans objet
3	Prélèvement d'eau et forage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article 3.2.1	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article 3,3,1	Sans objet
6	Cessation d'activité	Autre du 04/11/2024 article R.512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux sites d'élevage ont été inspectés.

ELEVAGE PORCIN (site « Le Grand Tertre ») :

Les étapes de la cessation partielle ont été mises en oeuvre. La cessation est effective.

ELEVAGE BOVIN (site « Les Pinardières ») :

Le site est globalement bien tenu ; quelques points doivent faire l'objet d'améliorations et notamment :

- gestion des déchets d'activité de soins sans risque infectieux,
- stockage au champ du fumier pailleux non susceptible d'écoulement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, dossier
Prescription contrôlée : Elevage enregistré au titre de la rubrique 2102 pour 811 animaux-équivalents.
Constats : <u>ELEVAGE PORCIN</u> (site « Le Grand Tertre ») : L'activité porcine est à l'arrêt depuis le 28/02/2022 (source BDporcs). La cessation n'a pas été notifiée au service en charge de l'Inspection des Installations Classées. Le service d'Inspection des Installations Classées prend acte, le jour du contrôle, de la cessation partielle d'activité concernant l'élevage de porcs. <u>ELEVAGE BOVIN</u> (site « Les Pinardières ») : Les ateliers laitier et engraissement sont conformes aux effectifs : présence le jour du contrôle de 117 bovins allaitants et 242 bovins lait. Le site d'élevage bovin est globalement bien entretenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rappels sur la cessation d'activité : Article R.512-46-25 - Version en vigueur depuis le 8 juillet 2024 Modifié par décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 40 I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site. II. - Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, du carburant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Élevage, stockage d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.
Constats : <u>ELEVAGE BOVIN</u> (site « Les Pinardières ») : Le fioul est stocké dans une cuve double-paroi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvement d'eau et forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : <u>ELEVAGE BOVIN</u> (site « Les Pinardières ») : L'eau utilisée pour l'abreuvement et le nettoyage, provient d'un forage (identifiant national de l'ouvrage BSS000ZTRS). La tête de forage est protégée par une dalle de béton. L'équipement possède un clapet anti-retour et un compteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3,3,1
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2.1 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit.

La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

ELEVAGE BOVIN (site « Les Pinardières ») :

L'ensemble des effluents est collecté :

- fumier pailleux de bovins : dans une aire bétonnée,
- eaux de lavage de la salle de traite et jus de fumier : dans une fosse étanche.

Point d'amélioration : une petite partie du fumier est stockée hors de la fumière, sur une zone stabilisée, voisine de l'exploitation. Aucun écoulement n'a été constaté le jour de l'inspection.

Le stockage à cet endroit est récurrent d'une année pour l'autre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rappels concernant le stockage d'effluents solides au champ (7^{ème} programme d'actions « nitrates » en vigueur en Pays de la Loire) :

Le stockage ou le compostage au champ est autorisé en zone vulnérable uniquement pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, dans les conditions minimales suivantes :

- stockage en tas sans production d'écoulement latérale de jus ;

- en dehors des zones où l'épandage est interdit, des zones inondables et des zones d'infiltration préférentielle (failles ou bétoires) ; - pour une durée de stockage inférieure à 9 mois ; - en dehors de la période allant du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit de paille (ou matériau équivalent) d'environ 10 cm d'épaisseur ou en cas de couverture du tas ; - avec 3 ans de délai avant un retour sur un même emplacement. Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de durée inférieure à dix jours précédant les chantiers d'épandage : • pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, stockage en tas constitué en cordon, ne dépassant pas 2,5 m de hauteur et mis en place sur prairie, culture implantée depuis plus de deux mois, ou un couvert d'inter-cultures bien développé ou lit de paille (ou matériau équivalent) d'environ 10 cm d'épaisseur. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Gestion et élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 7.1 & 7.2
Thème(s) : Élevage, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : <u>ELEVAGE BOVIN</u> (site « Les Pinardières ») : Le dernier bordereau de remise de déchets (big-bag, ensilage, ficelles) a été présenté (en date du 25/11/2025). Les déchets sont stockés dans des sacs à l'abri de l'envol. Point d'amélioration : les déchets vétérinaires sont collectés par le service de la ville. Les déchets médicamenteux doivent être collectés par la filière adéquate. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour information, plusieurs ressources consultables en ligne peuvent vous aider à diriger vos déchets dans les filières adéquates : * https://www.adivalor.fr/collectes/ou_apporter.html * Guide des déchets des exploitations agricoles : https://opera-connaissances.chambres-agriculture.fr/doc_num.php?explnum_id=212479 Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Autre du 04/11/2024, article R.512-75-1
Thème(s) : Élevage, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R.512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R.181-45, R.512-46-22 ou L.512-12. II. - Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III. - La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R.511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV. - La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V. - En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI. - La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, de l'article L.211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R.512-39-2 à R.512-39-3 bis et R.515-75, R.512-46-26 et R.512-46-27 bis ou R.512-66-1.

VII. - Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R.512-39-1, R.512-46-25 et R.512-66-1.

Constats :

ELEVAGE PORCIN (site « Le Grand Tertre ») :

1° Mise à l'arrêt définitif : les bâtiments d'élevage de porcs sont vides et ne contiennent plus d'animaux ni d'effluents.

2° Mise en sécurité :

* Evacuation des déchets : il n'y a pas eu de stockage de matières dangereuses sur le site. Les déchets liés à l'élevage ont été évacués.

La fosse de stockage d'effluents liquides s'est remplie avec de l'eau de pluie. La clôture a été maintenue.

Point de vigilance : il convient de veiller au bon état de la clôture afin de limiter tout risque de chute.

* Limitations d'accès : les bâtiments sont fermés. La maison d'habitation d'un des deux associés est située à proximité immédiate de cet ancien site de production et ce qui permet d'en assurer la surveillance (intrusion).

* Suppression des risques d'incendie et d'explosion : le site ne comprend pas de matières susceptibles d'exploser et de s'enflammer.

3° Détermination du ou des usages futurs : les bâtiments d'élevage sont conservés sur le site et sont utilisés pour du stockage de matériel en lien avec l'exploitation (élevage bovin et cultures).

4° Réhabilitation ou remise en état.

La réhabilitation future n'a pas été déterminée par les exploitants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de veiller au bon état de la clôture de l'ancienne fosse de stockage des effluents liquides afin de limiter tout risque de chute.

Type de suites proposées : Sans suite